

BVGer C-2929/2010 vom 14. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2929_2010

FR: TAF C-2929/2010 du 14 septembre 2012

IT: TAF C-2929/2010 del 14 settembre 2012

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [LN ; RS 141.0]).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3

Dans son mémoire de recours, A._____ sollicite du Tribunal la tenue de débats publics et demande qu'il soit procédé à son audition, ainsi qu'à celle de son ex-épouse.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 40 al. 1 LTAF, si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ;

RS 0.101), le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie le demande ou qu'un intérêt public le justifie. L'art. 6 par. 1 CEDH garantit en principe, au titre des exigences minimales de procédure, le droit pour une partie de pouvoir être entendue oralement devant un Tribunal au cours d'une séance publique lorsque sont en jeu des "droits et obligations de caractère civil" (cf. notamment ATF 137 I 371 consid. 1.3 et la doctrine citée). L'art. 30 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) n'offre pas de garanties procédurales supplémentaires par rapport à l'art. 6 par. 1 CEDH. Il en va de même de l'art. 29 Cst., qui ne comprend du reste pas le droit de comparaître personnellement et d'être entendu oralement par l'autorité appelée à statuer (cf. notamment ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1, partiellement publié in : ATF 137 II 393). En l'espèce, l'art. 6 CEDH ne peut fonder un droit à l'organisation de débats publics, dès lors que cette disposition ne saurait s'appliquer aux contestations portant sur l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_476/2010 du 13 décembre 2010 consid. 2.2 et la jurisprudence citée). Au demeurant, une partie ne peut exiger d'être entendue oralement en procédure administrative, celle-ci étant en principe écrite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_323/2011 du 12 octobre 2011 consid. 2.2 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C 1087/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2.2). Par ailleurs, l'audition de témoins n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative, compte tenu, en particulier, de la sanction pénale sévère qui frappe le faux témoignage (ATF 130 II 169 consid. 2.3.3). De plus, il n'est procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_323/2011 précité, *ibid.*).

E. 3.2

Dans le cas particulier, s'agissant plus spécifiquement de la requête d'audition de A._____ et de B._____, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à la requête d'audition des deux prénommés. En particulier, le Tribunal ne voit pas ce que les explications orales complémentaires apporteraient à la présente affaire, alors que B._____ a été auditionnée dans le cadre de la procédure de première instance et que le recourant a été en mesure, tant en première instance qu'en procédure de recours, d'exprimer son point de vue. A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Or, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (sur cette problématique, cf. notamment ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 du 26 août 2011, consid. 3).

E. 3.3

En conséquence, au regard de ce qui précède, les requêtes tendant à la tenue de débats publics et à l'audition de A._____ et de B._____ sont rejetées.

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq

ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite - de toit, de table et de lit - au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens ATAF 2010/16 consid. 4.4 ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.4).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les délais prévus par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 5.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est

pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 et la jurisprudence citée ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, *ibid.*).

E. 5.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et références citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, consid. 4.2.2).

E. 5.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir

une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité consid. 3 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, *ibid.*).

E. 6

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 24 novembre 2005 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 25 mars 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine, le canton de Vaud (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5674/2010 du 13 février 2012 consid. 5 et les références citées).

E. 7

Il convient donc d'examiner si les circonstances du cas d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.1

Dans le cas particulier, l'autorité de première instance a retenu, dans sa décision du 25 mars 2010 contestée par le recourant, que l'enchaînement des événements fondait la présomption de fait que la naturalisation avait été obtenue frauduleusement et a constaté que le recourant n'avait pas été en mesure de renverser cette présomption ou même de la mettre en doute. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 7.2

Des pièces du dossier, il ressort que A._____ est arrivé en Suisse en novembre 1993, qu'il a épousé, le 13 mars 1997, la dénommée F._____, de nationalité suisse, que cette union a été de pure complaisance, que le prénommé a par la suite rencontré B._____, avec laquelle il a eu une fille, C._____, le 24 octobre 1999, avant de l'épouser en date du 6 octobre 2000. Les 25 mars 2002 et 17 janvier 2003, soit avant l'échéance du délai de trois ans prévu à l'art. 27 al. 1 let. c LN, l'intéressé a introduit auprès de l'autorité compétente des requêtes visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 15 août 2005, A._____ et B._____ ont cosigné la déclaration relative à la stabilité de leur union et, le 24 novembre 2005, le premier nommé a été mis au bénéfice de la naturalisation facilitée. En mars (cf. recours, p. 4) ou dans le courant du mois d'avril 2006, le couple s'est séparé. Le divorce a été prononcé en août 2008. A._____ s'est ensuite rapidement remarié, le 12 novembre 2008, avec une ressortissante marocaine de dix-huit ans sa cadette.

E. 7.3

Le Tribunal estime, à l'instar de l'autorité de première instance, que ces éléments et leur enchaînement chronologique relativement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale formée par A._____ et B._____ n'était stable, ni lors de la signature de la déclaration commune, ni au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. Le court laps de temps entre cette déclaration (15 août 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (24 novembre 2005) et la séparation de fait (mars ou avril 2006), soit environ sept à huit mois, tend à confirmer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration concernant la communauté conjugale, et encore moins lors de la décision d'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 7.4

Plusieurs indices confortent ce point de vue et laissent à penser que la naturalisation a été obtenue frauduleusement.

E. 7.4.1

Tout d'abord, A._____ a démontré, par le passé, sa volonté de trouver, à tout prix, un moyen de régulariser sa situation en Suisse, quitte à conclure un mariage de pure complaisance, comme ce fut le cas en 1997 avec F._____.

E. 7.4.2

Par ailleurs, le Tribunal ne peut que constater la précipitation avec laquelle le recourant a entrepris les démarches en vue de se voir conférer la nationalité suisse, précipitation l'ayant conduit à déposer, à deux reprises, en mars 2002 et en janvier 2003, une requête prématurée (cf. ci-dessus, consid. 7.2). Pareil empressement suggère immanquablement que A._____ avait particulièrement hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante helvétique le 6 octobre 2000 (cf. en ce sens, les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Il en avait d'autant plus hâte que le début de l'année 2003 a marqué le point de départ de profondes difficultés conjugales. A ce titre, il y a lieu de relever que le moment du dépôt de la seconde requête prématurée, en janvier 2003, - A._____ y expose vivre depuis plus de trois ans "en communauté conjugale" avec "[sa] femme" (cf. lettre du 17 janvier 2003) - coïncide avec la période que B._____ définit comme étant le commencement des "histoires agressives" - fin 2002 - (cf. procès-verbal de l'audition du 8 octobre 2009, p. 4), signe d'une dégradation de l'union conjugale.

E. 7.4.3

La première séparation du couple, intervenue peu de temps après, en 2003 (cf. à ce sujet le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 avril 2006, p. 7 : "Les époux A._____ et B._____ connaissent des difficultés conjugales de longue date. Leur situation a été réglée par un prononcé de mesures préprotectrices de l'union conjugale du 23 septembre 2003 par lequel le président de céans les a notamment autorisés à vivre séparés, [...]"), constitue un indice supplémentaire que de fortes tensions entre le recourant et son ex-épouse existaient bien avant la signature de la déclaration commune, en août 2005, quand bien même les époux s'étaient remis en ménage quelques mois plus tard, au début de l'année 2004 (cf. procédé-écrit du 5 avril 2006 sur requête de mesures protectrices de l'union conjugale, ch. 13). Les déclarations de B._____ à ce sujet ne laissent par ailleurs guère de place au doute. La prénommée a évoqué un climat de peur et des violences, surtout morales, à compter de la fin de l'année 2002 (cf. ci-dessus, let. I.a). Ces affirmations n'ont par ailleurs pas été démenties par le recourant. C'est le lieu de préciser que des actes de violence physique - même isolés, comme cela a vraisemblablement été le cas en l'espèce - envers l'un des conjoints ne sauraient témoigner d'une bonne entente au sein du couple et sont dès lors incompatibles avec la notion de communauté conjugale effective et stable prévalant en matière de naturalisation facilitée (cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5831/2009 du 23 juillet 2010 consid. 6.4).

E. 7.4.4

Certes, le couple formé de A._____ et de B._____ a eu un enfant en commun, avant leur mariage, en 1999 (cf. ci-dessus, let. A). Le recourant a en outre insisté sur le fait qu'ils

avaient des loisirs communs, bien que les revenus du ménage n'autorisaient guère de coûteuses distractions (cf. lettre du 16 novembre 2009, p. 1). Toutefois, ces fait ne remettent pas en cause l'analyse faite précédemment, en particulier s'agissant de la dégradation continue de leur union au cours des deux années et demie qui précédèrent la signature de la déclaration commune.

E. 7.5

Par ailleurs, A. _____ n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ci-dessus, consid. 5.2.2). A cet égard, l'intéressé expose que le motif de la désunion réside dans les graves problèmes de comportement de l'enfant D. _____ (cf. mémoire de recours du 26 avril 2010, p. 4, et réplique du 23 septembre 2010, p. 3). Selon lui, son couple aurait certes connu une première crise au début de l'année 2003 en raison de la présence et du comportement de l'"adolescent en rupture" qu'était D. _____, mais ces difficultés auraient été surmontées suite au départ de celui-ci chez son père, au point qu'au jour de la signature de la déclaration commune, l'union était à nouveau stable et orientée vers l'avenir. Ce ne serait qu'après, en raison du retour partiel de l'enfant D. _____ auprès de sa mère et du comportement de ce dernier, que le couple aurait brutalement rompu. Cette thèse ne convainc pas le Tribunal. En effet, à l'examen du dossier, il apparaît que si D. _____ est bien allé vivre chez son père en 2003, il est, comme l'admet du reste le recourant, revenu partiellement chez sa mère "fin 2004 - courant 2005" (cf. mémoire de recours du 26 avril 2010, p. 4, et réplique du 23 septembre 2010, p. 3 ; cf. également la lettre du 16 novembre 2009, p. 2), soit quelques mois avant la signature de la déclaration commune, le 15 août 2005. Ainsi, il est erroné de mettre sur le compte du comportement de l'adolescent une brutale désagrégation, postérieure à la signature de la déclaration commune, du couple formé de A. _____ et de B. _____. Dans ses déclarations, B. _____ relève par ailleurs qu'aucun événement particulier n'est survenu juste après l'octroi à son ex-époux de la citoyenneté suisse (cf. procès-verbal de l'audition, p. 6, question 10), ce qui tend à confirmer que la dégradation du couple a débuté avant la signature de la déclaration commune et s'est poursuivie par la suite.

E. 7.6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les problèmes conjugaux avec B. _____ ne sont survenus qu'après la décision de naturalisation facilitée, ni que ceux-ci ont été, en quelques mois seulement, propres à influencer leur vie de couple au point de les conduire à la séparation, puis au divorce. Dès lors, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les intéressés ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 8

Il importe de surcroît de souligner que le fait que, d'une part, la requête commune de divorce des époux A. _____ et B. _____ n'ait été introduite qu'en janvier 2008, soit vingt mois après la séparation du couple et un peu plus de deux ans après la naturalisation de A. _____ et que, d'autre part, le recourant se sente très bien intégré en Suisse, tant socialement que professionnellement, et qu'il réside depuis de nombreuses années en ce pays où vit un membre de sa proche parenté - son frère - est sans pertinence pour déterminer

s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_264/2011 du 23 août 2011, consid. 3.3 in fine ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2453/2011 du 20 décembre 2011, consid. 6.3).

E. 9

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant issu de l'union conjugale que le recourant a contractée avec E._____ (cf. ci-dessus, let. H), prénommé G._____, né le 3 avril 2011 (cf. ci-dessus, let. O). A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'apparaît pas, au regard de la législation marocaine que l'enfant G._____ soit menacé d'apatridie. En effet, aux termes de l'art. 6 du Code de la nationalité marocaine, dans sa version consolidée du 26 octobre 2011, est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine (source : site internet du Ministère de la Justice du Royaume du Maroc, www.justice.gov.ma > Législation > Code de la nationalité [site internet consulté le 12 septembre 2012]). Il s'ensuit que l'enfant G._____ aura la possibilité d'acquérir la nationalité marocaine dans la mesure où elle ne lui a pas déjà été octroyée. En conséquence, il ne se justifie pas, en l'espèce, de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 mars 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 sur les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.